



LIVRE BLANC

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



MEDEF COLLECTION
PROPOSER

Mouvement
des **Entreprises**
de France 



MEDEF COLLECTION

PROPOSER

LA COLLECTION QUI RASSEMBLE LES PRISES DE POSITION OFFICIELLES DU MEDEF.

PARTAGER

LA COLLECTION QUI MET EN AVANT LES COLLABORATIONS DU MEDEF.

ACCOMPAGNER

LA COLLECTION QUI RÉUNIT LES GUIDES ET BONNES PRATIQUES DU MEDEF.

AVANT-PROPOS

Au cours des dernières années, le droit de l'environnement a connu des évolutions majeures, sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, des engagements internationaux et des réformes nationales successives. Ces transformations ont permis d'intégrer de manière croissante les enjeux environnementaux dans les politiques publiques et dans les stratégies des entreprises.

Dans le même temps, ce droit, par nature évolutif, s'est considérablement densifié et complexifié. La superposition des textes, source de complications, d'incohérences, voire d'injonctions contradictoires, conjuguée à l'instabilité normative et à la multiplicité des procédures, nuit à la lisibilité du cadre juridique et complique son application concrète par les porteurs de projets.

Cette complexité n'est pas sans conséquences. Elle accroît significativement les risques contentieux, allonge les délais de réalisation des projets et génère des incertitudes financières importantes pour les entreprises, exposées à des sanctions. Dans ce contexte, certains projets sont retardés, voire abandonnés, au détriment du développement industriel, de l'innovation et de la création de valeur sur le territoire.

À l'échelle européenne également, la nécessité de simplifier et de rendre plus lisible le cadre normatif est désormais reconnue. Toutefois, la superposition des exigences européennes et de leur déclinaison nationale conduit souvent à un double niveau de complexité, qui renforce les difficultés d'appropriation et d'application des règles.

Ce constat de complexité est partagé au-delà des entreprises. Ainsi, dans [sa Note relative à la simplification des régimes contentieux applicables à certaines décisions en matière environnementale du 16 octobre 2025](#), le Conseil d'État souligne que « tout spécialement dans le champ du droit de l'environnement, une réflexion d'ensemble sur la nécessité de modérer l'inflation normative, de simplifier le droit lui-même, d'alléger et rendre plus lisible les procédures administratives, notamment en matière de participation du public et de consultations d'instances collégiales, serait indubitablement de la plus grande utilité ».

Conscient de ces enjeux, le MEDEF a engagé une réflexion approfondie, fondée sur les retours d'expérience des entreprises et les nombreux travaux menés ces dernières années. Cette démarche permet aujourd'hui de dresser un bilan nuancé des évolutions récentes du droit de l'environnement.

Depuis 2018, plusieurs réformes structurantes ont profondément fait évoluer le droit de l'environnement

et les procédures applicables aux projets industriels, énergétiques et d'aménagement, répondant à des objectifs divers de protection de l'environnement, de simplification administrative et de développement économique. [La loi ESSOC \(2018\)](#) a introduit une première dynamique de simplification, notamment à travers des dispositifs tels que le permis « enveloppe » pour les projets d'énergies renouvelables. [Les lois AGECE \(2020\)](#) et [Climat et Résilience \(2021\)](#) ont quant à elles renforcé les exigences environnementales applicables aux acteurs économiques dans des domaines tels que l'économie circulaire, la lutte contre l'artificialisation des sols ou l'information environnementale. Plus récemment, les [lois relatives à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et à l'industrie verte](#), adoptées en 2023, marquent une inflexion visant à mieux concilier transition écologique, réindustrialisation et souveraineté économique.

Les premiers retours sur la mise en œuvre de ces réformes font apparaître des avancées. Le bilan de la loi Industrie verte met notamment en évidence des progrès en matière de délais d'instruction : la réforme de l'autorisation environnementale, en particulier grâce à la parallélisation des procédures, a permis d'accélérer certains projets. Par ailleurs, le développement des sites « clés en main » constitue une avancée importante pour l'attractivité industrielle du territoire. En 2025, 55 sites ont été identifiés, dont 30 friches, et près de 20 % d'entre eux sont déjà matures pour accueillir des projets industriels.

Ces évolutions traduisent une prise de conscience : la transition écologique et la réindustrialisation doivent être pensées conjointement. Elles démontrent également que des progrès sont possibles en matière de simplification, sans renoncer aux exigences environnementales, mais aussi que le volontarisme politique et administratif constitue un facteur déterminant de réussite. Pour autant, les marges d'amélioration restent importantes. L'empilement des normes, l'insécurité juridique et la complexité des procédures, notamment leur diversité selon les types de projets, continuent de freiner les initiatives. Il est donc essentiel de poursuivre et d'amplifier les efforts, en renforçant la cohérence d'ensemble du cadre juridique, en améliorant sa lisibilité et en garantissant une mise en œuvre plus rapide, plus prévisible et plus sécurisée.

Le présent livre blanc s'inscrit dans cette perspective. Il a pour objectif de proposer des pistes concrètes pour moderniser le droit et sécuriser les porteurs de projet afin de concourir de manière pragmatique et efficace à l'atteinte des objectifs environnementaux et de réindustrialisation.

RÉGIMES DÉROGATOIRES ET PME : UN BESOIN DE LISIBILITÉ

Le rapport de l'IGEDD sur l'évaluation environnementale du 26 mai 2026 souligne que les procédures se sont « considérablement étoffées » au fil du temps, au point de devenir difficiles à maîtriser pour les porteurs de projets comme pour les administrations. Si les objectifs d'accélération et de simplification poursuivis par les réformes ne sont pas contestés, la multiplication des régimes dérogatoires contribue paradoxalement à fragiliser la lisibilité du droit applicable.

Cette complexité pèse particulièrement sur les PME, qui ne disposent pas toujours des ressources juridiques et techniques nécessaires pour identifier le régime applicable, anticiper les délais ou sécuriser leurs démarches. Comme le relève l'IGEDD, même les administrations chargées d'élaborer la norme ou de mettre en œuvre les procédures peuvent parfois « en perdre le fil ».

Si certains régimes dérogatoires ont démontré leur efficacité pour accélérer et sécuriser la réalisation de projets stratégiques, leur multiplication ne saurait constituer une solution pérenne. Lorsqu'un dispositif dérogatoire a fait la preuve de sa pertinence, il convient de s'interroger sur son intégration dans le droit commun plutôt que de maintenir durablement une coexistence de régimes juridiques distincts.

Dans cette logique, le présent Livre blanc ne se limite pas à proposer la création de certains mécanismes dérogatoires. Il formule également plusieurs propositions visant à généraliser à l'ensemble des projets des dispositifs ayant démontré leur efficacité, afin de renforcer la lisibilité, la prévisibilité et la sécurité juridique du droit de l'environnement.

NOS PROPOSITIONS

-  **PROPOSITION N° 1**
RENDRE EFFECTIF LE PRINCIPE DES ÉTUDES D'IMPACT ET DES ÉVALUATIONS *EX ANTE* DES PROJETS DE TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES 7
-  **PROPOSITION N° 2**
MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'IMPLANTATION 7
-  **PROPOSITION N° 3**
FLEXIBILISER LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ZAN POUR L'IMPLANTATION OU L'EXTENSION DES SITES INDUSTRIELS ET LOGISTIQUES 8
-  **PROPOSITION N° 4**
CLARIFIER LES CONDITIONS DE DÉROGATION PRÉVUES PAR LE DISPOSITIF FRANCE SIMPLIFICATION 9
-  **PROPOSITION N° 5**
METTRE EN PLACE UN GUICHET UNIQUE ENVIRONNEMENTAL ET URBANISTIQUE 10
-  **PROPOSITION N° 6**
CLARIFIER LA NOTION DE « PROJET » DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 11
-  **PROPOSITION N° 7**
CLARIFIER LE CONTENU DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE 12
-  **PROPOSITION N° 8**
MUTUALISER ET RATIONALISER LES DÉBATS PUBLICS 13
-  **PROPOSITION N° 9**
ENCADRER LES DÉLAIS D'ORGANISATION DES DÉBATS PUBLICS PAR LA CNDP 13
-  **PROPOSITIONS N° 10**
OPTIMISER LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES 14
-  **PROPOSITION N° 11**
RENDRE LISIBLE L'APPLICATION DU « SILENCE VAUT ACCEPTATION » (SVA) OU « SILENCE VAUT REFUS » (SVR) 16
-  **PROPOSITION N° 12**
FACILITER LE DÉPLOIEMENT DES SITES NATURELS DE COMPENSATION, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION (SNCRR) 17
-  **PROPOSITION N° 13**
INSCRIRE DANS LA LOI LE PRINCIPE « DITES-LE NOUS UNE FOIS » 18
-  **PROPOSITION N° 14**
ACCÉLÉRER ET SÉCURISER LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX ENVIRONNEMENTAL 18
-  **PROPOSITION N° 15**
AMÉLIORER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES : RATIONALISER LES ÉTUDES, ÉVITER LES CAS DE SURTRANSPOSITION DU DROIT EUROPÉEN ET DE CHEVAUCHEMENT DES PROCÉDURES 19



PROPOSITIONS MODERNISER LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



PROPOSITION N° 1

RENDRE EFFECTIF LE PRINCIPE DES ÉTUDES D'IMPACT ET DES ÉVALUATIONS EX ANTE DES PROJETS DE TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Le MEDEF propose de renforcer l'effectivité des études d'impact et des évaluations *ex ante* des projets de textes législatifs et réglementaires, afin d'améliorer la qualité et la cohérence de la norme.

Dans un contexte d'inflation normative, il est essentiel que toute nouvelle réglementation soit précédée d'une évaluation rigoureuse de ses impacts juridiques, sociaux économiques et opérationnels. Cette évaluation doit également s'appuyer sur un bilan préalable des dispositifs existants, tant au niveau national qu'europpéen, afin d'éviter les redondances, les incohérences et les effets d'empilement.

Une telle démarche permettrait d'identifier les marges d'amélioration du droit existant avant d'introduire de nouvelles obligations, de renforcer la lisibilité du cadre juridique et de mieux adapter les normes aux réalités des entreprises¹.

Elle constitue un levier essentiel pour concilier ambition environnementale, efficacité de l'action publique et compétitivité économique.

À titre d'exemple, le rapport d'information du Sénat de 2019 de MM. René Danesi, Elisabeth Lamure, Jean Bizet², a mis en évidence l'existence de dispositions nationales allant au-delà des exigences minimales prévues par le droit de l'Union européenne. Ont notamment été identifiés des seuils ICPE plus contraignants que ceux prévus par la directive relative aux émissions industrielles, des obligations supplémentaires en matière d'étiquetage environnemental ou encore des exigences renforcées

1. **Étude d'impact : mieux évaluer pour mieux légiférer** - Étude du Conseil économique, social et environnemental, septembre 2019.

2. **Sénat, Rapport d'information n°88, Surtranspositions pesant sur la compétitivité des entreprises**, M. René DANESI, Mme Elisabeth LAMURE, M. Jean BIZET, 29 octobre 2018

relatives aux évaluations environnementales des projets. Ces constats illustrent l'intérêt d'une évaluation *ex ante* approfondie permettant d'apprécier, avant l'adoption d'un texte, ses conséquences économiques, administratives et opérationnelles ainsi que son articulation avec les dispositifs existants. Une telle démarche contribuerait à garantir la nécessité, la proportionnalité et l'efficacité des mesures retenues.



PROPOSITION N° 2

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'IMPLANTATION

Afin de renforcer l'attractivité des territoires et de sécuriser les projets industriels, **le MEDEF propose de généraliser le recours au contrat d'implantation inspiré du dispositif mis en œuvre dans les Hauts-de-France depuis 2017.**

Ce contrat aurait pour objet de formaliser, dès l'amont du projet, les engagements réciproques entre l'État, les collectivités territoriales concernées et le porteur de projet. Il permettrait de définir un calendrier prévisionnel partagé, les modalités de coordination entre les administrations compétentes, les engagements d'accompagnement des acteurs publics ainsi que les principaux jalons administratifs du projet.

Ce contrat permettrait de définir, en amont, le calendrier du projet, le rôle de chaque partie prenante, les modalités d'accompagnement administratif ainsi qu'un dispositif de suivi structuré, reposant notamment sur la désignation d'un référent dédié.

En contrepartie de cet accompagnement renforcé, l'entreprise s'engagerait sur plusieurs objectifs en matière de responsabilité sociale et environnementale, d'emploi, de formation, de recherche et développement, ainsi que de respect de la propriété intellectuelle.

Ce dispositif offrirait une meilleure visibilité aux porteurs de projets, renforcerait la coordination entre les acteurs publics et privés et contribuerait à sécuriser les implantations industrielles sur le territoire. Il permettrait

également de faciliter le traitement des projets d'investissement, en particulier lorsqu'ils impliquent plusieurs niveaux d'administration.

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a d'ailleurs préconisé, dans **son avis du 23 mars 2021 intitulé Pour une stratégie d'investissements directs étrangers en France soutenables et responsables**, de généraliser ce type de contrat, afin d'améliorer l'efficacité de l'action des différents intervenants territoriaux dans l'accueil et l'accompagnement des projets d'investissement.

L'expérience menée dans les Hauts-de-France démontre l'intérêt opérationnel d'un tel outil. Depuis sa mise en place, le contrat d'implantation a permis d'accompagner de nombreux projets d'investissement en favorisant la coordination entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les entreprises. Dans la logistique et les services, des projets emblématiques ont ainsi été accompagnés, tels que l'extension d'Amazon France Logistique à Boves (271 emplois), l'extension d'Intracall Center à Amiens (320 emplois), le projet de CRM 59 à Valenciennes (200 emplois) ou encore celui d'Experis France à Villeneuve-d'Ascq (100 emplois).³

Cette mesure pourrait être mise en œuvre rapidement par voie réglementaire ou par circulaire interministérielle adressée aux préfets de région, sans création d'un nouveau dispositif législatif. Elle pourrait s'appuyer sur les outils existants de coordination territoriale.



PROPOSITION N° 3

FLEXIBILISER LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ZAN POUR L'IMPLANTATION OU L'EXTENSION DES SITES INDUSTRIELS ET LOGISTIQUES

Le foncier économique se raréfie fortement en France. 80 % des intercommunalités indiquaient l'année dernière manquer de terrains disponibles pour accueillir de nouveaux projets et être contraintes de les refuser⁴. Elles n'étaient que 67 % à faire ce même constat en 2022. Les parcs d'activités économiques déjà existants pourraient d'ailleurs être saturés dès 2027.

Il y a donc urgence à libérer du foncier économique en France et malheureusement l'objectif de Zéro artificialisation nette complique ce développement.

3. **Banque des Territoires, Investissements étrangers : le contrat d'implantation des Hauts-de-France fait école, 30 mai 2021.**

4. **3^e baromètre du foncier économique** de l'association intercommunalité de France, Banque des territoires et Cerema - 27 mai 2026

Pourtant les espaces nécessaires à l'industrialisation sont relativement modestes. Dans son rapport⁵, le préfet Rollon Mouchel-Blaisot estimait, en 2023, le besoin en foncier industriel à 22 000 ha environ à l'horizon 2030. Sur ces 22 000 ha, 8 500 ha nécessiteraient d'être artificialisés environ 10 000 seraient issus de friches existantes et 3 500 ha résulteraient d'opération de densification. Ainsi, ces 8 500 ha ne représentent que 7 % du volume des surfaces artificialisables à l'horizon 2031 dans le cadre de la politique ZAN.

Pour autant, bien que modeste en volume, ces espaces n'en sont pas moins complexes à trouver car ils doivent répondre à différents critères :

- limiter les risques et les nuisances qui nécessitent d'éloigner les sites industriels et les zones d'activités des zones urbaines ;
- connexion aux infrastructures : les sites et zones d'activité doivent être connectés aux infrastructures de transport et d'énergie ;
- au cœur d'un tissu économique : les sites sont souvent interconnectés avec des entreprises sous-traitantes, des acteurs de l'emploi et de la formation, une main d'œuvre adaptées...

Dans ce contexte, le ZAN se traduit par une raréfaction et un renchérissement du foncier dans les zones déjà en tension, avec comme conséquences une remise en cause de certains projets d'implantation ou d'extension industrielle ainsi qu'un accroissement des problèmes de logements rencontrés par de plus en plus de salariés qui sont obligés de s'éloigner des métropoles, créant un effet contraire à celui recherché initialement par la loi ZAN. En particulier, le ZAN complique fortement les démarches des petites et moyennes entreprises, déjà implantées dans leurs territoires, et qui, pour s'étendre de quelques hectares, ne peuvent pas déménager au-delà de leur bassin d'emplois et ne trouvent pas nécessairement d'espaces mutualisés suffisants à l'échelle de leur bassin.

Face à l'importance stratégique de la réindustrialisation et compte tenu de la faible emprise des projets industriels en matière d'artificialisation, le MEDEF demande de façon continue depuis plusieurs années que les projets industriels et logistiques soient exemptés de l'objectif de zéro artificialisation.

Les dispositions qui auraient dû être adoptées dans **la loi de simplification de la vie économique du 26 mai 2026** allaient dans le sens d'une plus grande flexibilité et nous regrettons vivement qu'elles aient été censurées. Il convient donc de relancer ce travail de flexibilisation réglementaire.

5. **Stratégie nationale de mobilisation pour le foncier industriel, juillet 2023.**

Pour cela nous proposons de modifier la loi Climat et Résilience de la manière suivante :

I. – L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi modifié :

Après le 6° du III est ajouté un 6bis° ainsi rédigé :
Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, les espaces naturels agricoles et forestiers consommés en vue d'installer de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement ou d'étendre de telles installations ne sont pas comptabilisés.

« Un arrêté du ministre chargé de l'industrie recense les projets industriels mentionnés au premier alinéa du présent 6° bis pour lesquels la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induits par les aménagements, les équipements et les logements directement liés au projet n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

En complément, de cette disposition spécifique aux projets industriels et logistiques, d'autres dispositions visant le code de l'urbanisme seraient utiles pour redonner de la flexibilité aux projets de construction sans remettre en cause l'ambition de la politique ZAN :

- reconduire la garantie communale pour la période 2031-2041 ;
- encadrer davantage le principe du sursis à statuer afin d'en faire un usage raisonné et offrir davantage de sécurité juridique aux porteurs de projets ;
- faire évoluer l'étude de densification afin de mieux prendre en compte les contraintes économiques des projets de recyclages urbains.



PROPOSITION N° 4

CLARIFIER LES CONDITIONS DE DÉROGATION PRÉVUES PAR LE DISPOSITIF FRANCE SIMPLIFICATION

Le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 a généralisé le dispositif permettant aux préfets de déroger à certaines normes réglementaires afin d'adapter l'action administrative aux réalités locales. La proposition de loi adoptée par le Sénat le 10 juin 2025 visant à renforcer ce pouvoir de dérogation témoigne de la volonté croissante des pouvoirs publics de développer des outils de simplification adaptés aux besoins des territoires. Le MEDEF soutient une évolution du dispositif afin de renforcer son efficacité, sa prévisibilité et son accessibilité pour les porteurs de projets industriels, énergétiques et d'aménagement. À cette fin, il est proposé :

- d'assouplir et de clarifier les conditions d'octroi des dérogations préfectorales, en simplifiant les critères applicables et en précisant les situations dans lesquelles une dérogation peut être accordée. L'objectif est de réduire les divergences d'interprétation entre territoires et de sécuriser le recours à cet outil ;
- de renforcer la transparence et la prévisibilité du dispositif, notamment par la diffusion de lignes directrices, de retours d'expérience et d'exemples de dérogations accordées ;
- de clarifier le statut, les missions et les prérogatives de France Simplification, afin d'en faire un véritable guichet d'appui aux porteurs de projets confrontés à des blocages normatifs, capable d'orienter les demandes et d'assurer un suivi coordonné avec les administrations concernées ;
- d'intégrer pleinement les orientations de la circulaire du Premier ministre Michel Barnier de 2024⁶, afin de garantir une application cohérente du dispositif sur l'ensemble du territoire et de renforcer la sécurité juridique des décisions prises.

Le dispositif France Simplification constitue un levier pertinent pour traiter au cas par cas les difficultés rencontrées par les porteurs de projets. Son efficacité demeure toutefois limitée par la complexité des critères d'éligibilité, l'hétérogénéité des pratiques administratives et le manque de visibilité sur les conditions d'octroi des dérogations.

Une clarification du cadre applicable permettrait d'améliorer la prévisibilité des décisions administratives, de réduire les délais de traitement et de favoriser la réalisation de projets créateurs d'activité, d'emplois et de valeur dans les territoires.

6. Circulaire Simplification de l'action publique et accompagnement des projets locaux - 28 octobre 2024.

Afin de rendre ce dispositif pleinement opérationnel, le MEDEF préconise :

- la révision **du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020**, afin de simplifier les critères d'octroi des dérogations préfectorales, de préciser les notions d'intérêt général et de circonstances locales et de garantir une application plus homogène du dispositif sur l'ensemble du territoire ;
- la formalisation du rôle de France Simplification, par voie réglementaire ou par instruction interministérielle, afin d'en faire un véritable guichet d'appui aux porteurs de projets, doté d'un référent identifié et de délais de traitement encadrés pour les demandes de simplification ou de dérogation ;
- la publication d'une doctrine nationale de mise en œuvre, consolidant les orientations de **la circulaire du Premier ministre de 2024** et les retours d'expérience des préfetures, afin de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité des décisions administratives.



PROPOSITION N° 5

METTRE EN PLACE UN GUICHET UNIQUE ENVIRONNEMENTAL ET URBANISTIQUE

La multiplicité des procédures applicables aux projets (urbanisme, environnement, eau, biodiversité, énergie, foncier, raccordement, archéologie préventive, etc.) constitue aujourd'hui l'une des principales sources de complexité, de délais et d'insécurité juridique pour les porteurs de projets. À titre d'illustration, un projet industriel tel qu'une cimenterie ou une unité de traitement de déchets peut aujourd'hui être soumis à plus d'une dizaine de procédures distinctes (permis de construire, autorisation environnementale, ICPE, loi sur l'eau, évaluation environnementale, enquête publique, raccordements, avis de différentes commissions et services de l'État, etc.), mobilisant de multiples autorités compétentes et calendriers d'instruction.

Afin de simplifier les démarches administratives et d'améliorer la coordination entre les différentes autorités compétentes, le MEDEF propose la mise en place, au sein des préfetures, d'un **guichet unique environnemental et urbanistique**, ou à défaut d'un **réfèrent unique de projet**, inspiré des mécanismes de *single point of contact* actuellement développés au niveau européen.⁷

Ce guichet unique aurait pour mission de :

- **centraliser** les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- **coordonner** l'ensemble des services de l'État et des autorités compétentes intervenant dans son instruction ;
- **assurer** le suivi du calendrier d'instruction et identifier les éventuels points de blocage ;
- **servir** d'interlocuteur unique du porteur de projet tout au long de la procédure ;
- **faciliter** la réutilisation des données déjà détenues par l'administration afin d'éviter les demandes répétées d'informations ou la réalisation d'études redondantes ;
- **orienter** les porteurs de projets vers les dispositifs de simplification existants, notamment France Simplification, les procédures applicables aux projets stratégiques et les dispositifs d'accompagnement territoriaux.

Pour les projets les plus structurants, le guichet unique pourrait également être chargé d'établir un calendrier prévisionnel partagé entre les différentes administrations concernées et de coordonner la consolidation des avis des services instructeurs afin d'offrir une meilleure visibilité aux porteurs de projets.

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement d'initiatives déjà mises en œuvre avec succès dans plusieurs territoires. Dans le cadre **des projets France 2030**, certaines préfetures ont ainsi désigné des sous-préfets ou référents industriels chargés d'assurer la coordination des services de l'État. À Dunkerque, l'accompagnement des projets Verkor, ProLogium ou encore des projets énergétiques stratégiques repose déjà sur des cellules de coordination associant préfeture, DREAL, collectivités territoriales, gestionnaires de réseaux et établissements publics.

De même, le dispositif **des sites industriels clés en main** démontre l'intérêt d'une coordination renforcée des procédures administratives, grâce à l'anticipation des études environnementales, foncières et d'urbanisme.

Le MEDEF propose de généraliser ces bonnes pratiques **par voie réglementaire, en s'appuyant sur les dispositifs existants de coordination préfectorale**, sans créer une nouvelle structure administrative. Une telle évolution permettrait de réduire les délais d'instruction, de renforcer la coordination entre administrations, d'améliorer la prévisibilité des procédures et de sécuriser davantage les investissements industriels, énergétiques et de transition écologique.

7. Article 4 du NZIA (**Règlement pour une industrie «zéro net» n°2024/1735 du 13 juin 2024**).



PROPOSITION N° 6

CLARIFIER LA NOTION DE « PROJET » DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La notion de « projet », qui détermine le périmètre de l'évaluation environnementale prévue par la [directive 2011/92/UE](#) et transposée à l'[article L.122-1 du Code de l'environnement](#), a fait l'objet d'une interprétation extensive par la Cour de justice de l'Union européenne⁸ et le Conseil d'État.

Dans une logique de prévention du fractionnement artificiel des projets, la CJUE retient une conception large de cette notion et exige la prise en compte des effets cumulatifs des différentes opérations ([CJUE, 28 février 2008, Abrahame e.a., C-2/07](#)). Le juge administratif français s'inscrit dans cette même logique en appréciant le projet de manière globale au regard d'un faisceau d'indices tenant notamment à la proximité géographique et temporelle des opérations, à leur objet, à leurs caractéristiques techniques, à leurs interactions et à leurs liens fonctionnels.

Toutefois, l'application de ces critères demeure largement casuistique et peut conduire à des appréciations difficiles à anticiper. Certaines décisions retiennent une conception extensive du projet en intégrant l'ensemble d'une opération d'aménagement ou des travaux préparatoires qui lui sont indissociables ([CE, 28 novembre 2018, Commune de La Turballe, n° 419315](#) ; [CAA Nantes, 18 janvier 2022, n° 19NT04955](#)). À l'inverse, le Conseil d'État a jugé que la seule proximité géographique ou l'inscription dans une même dynamique d'urbanisation ne suffit pas à caractériser un projet unique en l'absence de liens révélant un fractionnement artificiel ([CE, 1^{er} février 2021, n° 429790](#)).

Ces décisions illustrent la difficulté d'anticiper avec suffisamment de certitude le périmètre du projet qui sera retenu par l'administration. Cette situation peut conduire à des interprétations divergentes selon les services instructeurs et les autorités environnementales, créant une insécurité juridique pour les maîtres d'ouvrage, complexifiant la coordination entre acteurs et alourdissant l'instruction des dossiers.

Sans remettre en cause le principe d'une appréciation globale des incidences environnementales ni la nécessité d'éviter le fractionnement artificiel des projets, le MEDEF propose de clarifier les critères permettant d'apprécier l'unité d'un projet et d'en déterminer le périmètre.

1. CLARIFIER LES CRITÈRES PERMETTANT D'APPRÉCIER L'UNITÉ D'UN PROJET

L'objectif est de revenir à une définition du projet comme **ensemble d'opérations réellement liées entre elles, tant sur le plan fonctionnel qu'opérationnel**. Deux projets sur des parcelles contiguës ne doivent pas être automatiquement regardés comme un projet unique, même s'ils contribuent à la même politique d'urbanisation prévue dans un PLU, sauf s'il existe des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique.

2. CRITÈRES OBJECTIFS POUR DÉFINIR LE PÉRIMÈTRE DU PROJET

La définition du périmètre d'un projet devrait reposer sur des critères objectifs, tenant notamment à :

- la finalité de l'opération ;
- la nature et les caractéristiques techniques des travaux ;
- la localisation géographique des opérations ;
- les liens fonctionnels et opérationnels entre les différentes opérations concernées ;
- l'existence ou non d'interdépendances techniques, de liens d'exploitation ou de complémentarité fonctionnelle.

Ces critères se rapprochent du « faisceau d'indices » déjà utilisé par le juge administratif : proximité géographique et temporelle, similitudes et interactions entre les composantes, objet et nature des opérations, liens fonctionnels et impacts cumulés.

3. SÉCURISER LES PORTEURS DE PROJETS ET AMÉLIORER L'INSTRUCTION

Une telle clarification permettrait de :

- sécuriser les porteurs de projets en limitant les interprétations extensives ;
- faciliter l'instruction des dossiers en réduisant le périmètre des études d'impact aux opérations réellement liées ;
- améliorer la lisibilité des évaluations environnementales pour le public ;
- garantir une analyse pertinente des impacts environnementaux, sans sacrifier la qualité de l'évaluation.

Cette mesure ne remet pas en cause l'obligation d'appréhender le projet dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, mais vise à éviter que cette règle ne soit appliquée de manière trop expansive.

8. Cour de Justice de l'Union européenne - Fiche Thématique - [Évaluation des incidences sur l'environnement](#), février 2024, p.7

Le MEDEF propose d'inscrire **ces critères à l'article L. 122-1 du code de l'environnement** ou, à défaut, **dans une circulaire nationale** opposable aux services instructeurs afin d'harmoniser les pratiques administratives.



PROPOSITION N° 7

CLARIFIER LE CONTENU DES AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le MEDEF propose de clarifier le contenu et la portée des avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de garantir qu'ils portent prioritairement sur les incidences du projet soumis à évaluation et qu'ils distinguent clairement les observations relatives à des opérations futures, à des projets connexes ou à des autorisations déjà délivrées.

Si l'avis de l'autorité environnementale constitue un élément essentiel de l'information du public et de la qualité de l'évaluation environnementale, il est aujourd'hui fréquent que ces avis dépassent le périmètre du projet soumis à autorisation. Ils peuvent notamment porter sur des opérations futures qui feront l'objet d'autorisations ultérieures ou sur la mise en œuvre de prescriptions liées à des autorisations déjà délivrées.

Ces pratiques contribuent à brouiller la compréhension du projet par le public et à alimenter les contentieux, alors même que ces éléments seront examinés dans le cadre d'autres procédures administratives.

Afin de sécuriser les porteurs de projets, tout en maintenant les exigences de l'évaluation environnementale, le MEDEF **demande l'élaboration d'une doctrine nationale ou d'un guide méthodologique précisant le périmètre et la portée des avis de l'autorité environnementale, afin d'harmoniser les pratiques des différentes autorités environnementales.**

Cette doctrine devrait notamment rappeler que les avis de l'autorité environnementale ont vocation à porter prioritairement sur les incidences du projet soumis à évaluation environnementale et à distinguer clairement les observations relatives à des opérations futures, à des projets connexes ou à des autorisations déjà délivrées.

Une telle clarification permettrait de renforcer la lisibilité des avis, d'éviter les interprétations extensives et de sécuriser juridiquement les procédures d'autorisation.



PROPOSITION N° 8

MUTUALISER ET RATIONALISER LES DÉBATS PUBLICS

Le MEDEF propose d'adapter les modalités de participation du public prévues par le Code de l'environnement, notamment dans le prolongement **de l'article L.121-8-2**, afin de mieux prendre en compte les projets développés dans le cadre d'un même programme industriel, énergétique ou d'aménagement et d'éviter la multiplication de procédures redondantes.

Aujourd'hui, le développement d'une nouvelle filière industrielle ou énergétique peut donner lieu à plusieurs phases successives de participation du public : débat public sur la stratégie ou la filière, débat public sur les projets, concertation préalable, concertation continue, puis enquête publique. Cette succession de procédures allonge les délais, mobilise fortement les parties prenantes et peut paradoxalement affaiblir la participation du public en raison d'une sollicitation répétée sur des questions déjà débattue.

L'exemple du programme des réacteurs nucléaires EPR2 illustre les limites du dispositif actuel. Un débat public national s'est tenu du 27 octobre 2022 au 27 février 2023 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) sur le programme de construction de six nouveaux réacteurs nucléaires, dont les deux premiers à Penly⁹. Malgré cette concertation nationale, de nouveaux débats publics ont été engagés pour les projets de Gravelines et de Bugey. Une concertation préalable centrée sur les enjeux locaux aurait permis de maintenir une participation de qualité, tout en allégeant la charge administrative et en évitant une forme de lassitude du public.

Dans ce contexte, **nous proposons de permettre l'organisation d'un débat public global lorsque plusieurs projets reposent sur une même technologie et sont portés par un même maître d'ouvrage.** Un tel débat permettrait de traiter de manière transversale les enjeux stratégiques, environnementaux et technologiques communs à ces projets.

Une telle évolution permettrait de maintenir un haut niveau d'information et de participation du public, tout en rationalisant les procédures, en réduisant les redondances et en améliorant les délais de réalisation des projets. Elle s'inscrit dans les orientations du rapport Cadot de janvier 2026 sur les grands projets d'infrastructures, qui souligne la nécessité de rendre les dispositifs de participation du public plus lisibles et plus efficaces.

9. EPR2 Penly : dialogue pour réussir l'intégration du projet, EDF ; Commission nationale du débat public (CNDP), **Rapport annuel 2023**



PROPOSITION N° 9

ENCADRER LES DÉLAIS D'ORGANISATION DES DÉBATS PUBLICS PAR LA CNDP

Le MEDEF propose de mieux encadrer les délais d'organisation des débats publics par la Commission nationale du débat public (CNDP) afin d'améliorer la prévisibilité des calendriers des projets.

Aujourd'hui, les délais entre la saisine de la CNDP par le maître d'ouvrage et le lancement effectif du débat public, prévu à [l'article L.121-11 de Code de l'environnement](#), peuvent être variables et parfois importants. Dans certains cas, des reports liés à des contraintes d'agenda (périodes électorales, périodes estivales ou organisationnelles) peuvent retarder le démarrage de la participation du public et avoir un impact significatif sur le calendrier global des projets.

Plusieurs projets récents illustrent cette situation. Le parc éolien en mer de Fécamp, par exemple, témoigne des délais qui peuvent exister entre la saisine de la CNDP et l'ouverture effective de la participation du public. La CNDP a été saisie le 12 juin 2012 et a décidé l'organisation d'un débat public le 4 juillet 2012¹⁰. Toutefois, le débat n'a été lancé que le 20 mars 2013, soit environ neuf mois après la saisine, afin d'éviter la période estivale, entraînant un décalage de plusieurs mois.

Cette situation crée une incertitude pour les porteurs de projets, alors même que la phase de débat public constitue un préalable essentiel à la poursuite des procédures administratives.

Afin de sécuriser les calendriers et d'améliorer la lisibilité des procédures, le MEDEF propose de préciser à [l'article L.121-11 du code de l'environnement](#) que **la date de début du débat public doit intervenir dans un délai maximal de six mois suivant la saisine de la CNDP par le maître d'ouvrage.**

Une telle clarification permettrait de garantir une meilleure prévisibilité des procédures, de limiter les reports excessifs et de faciliter la planification des projets, tout en préservant la qualité et les objectifs du débat public.

10. CNDP Fécamp, « La commission particulière », site du débat public relatif au projet de parc éolien en mer de Fécamp



PROPOSITIONS N° 10

OPTIMISER LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

La législation relative aux espèces protégées, telle qu'issue notamment des évolutions récentes du Code de l'environnement et de la jurisprudence, présente aujourd'hui d'importantes difficultés d'application. En droit français, le régime de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées permet, à titre exceptionnel et dans des conditions strictement encadrées, d'autoriser certaines activités ou projets susceptibles d'avoir des incidences sur des espèces protégées ou leurs habitats.

Toutefois, l'interprétation et la mise en œuvre actuelles de ce cadre juridique génèrent une forte insécurité pour les porteurs de projets, y compris lorsqu'il s'agit de projets contribuant à des objectifs environnementaux tels que la décarbonation, la transition énergétique ou la gestion durable de la ressource en eau. Ces difficultés appellent des clarifications afin de sécuriser les investissements tout en maintenant un haut niveau de protection de la biodiversité.

1. CLARIFIER LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

[L'article L. 411-2-1 du Code de l'environnement](#), issu de la loi du 30 avril 2025, visait à clarifier les situations dans lesquelles une dérogation « espèces protégées » (DEP) n'est pas requise. Toutefois, sa rédaction actuelle entretient une confusion entre les critères permettant de déterminer la nécessité d'une dérogation et les conditions encadrant son octroi.

En particulier, la référence à l'absence d'incidence négative importante sur le maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable relève des conditions d'obtention de la dérogation et non de l'appréciation préalable de sa nécessité, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹¹. Cette confusion est source d'insécurité juridique et de divergences d'interprétation.

Le MEDEF propose donc de clarifier l'article L. 411-2-1 afin de distinguer clairement

- les critères permettant de déterminer si une dérogation est nécessaire, fondés sur l'existence d'un risque suffisamment caractérisé de destruction ou de perturbation des populations d'espèces protégées ;
- les conditions de fond applicables à l'octroi de la dérogation, notamment l'absence d'atteinte au maintien des espèces dans un état de conservation favorable.

11. CAA de BORDEAUX, 5^e chambre, 10/06/2025, 24BX02196, Inédit au recueil Lebon - Légifrance

Cette clarification permettrait de sécuriser l'instruction des projets, de réduire les divergences d'interprétation et de mieux distinguer le champ d'application de la dérogation de ses conditions d'obtention.

2. SÉCURISER LES PROJETS PAR UN MÉCANISME DE RECONNAISSANCE EN AMONT

En l'état du droit, les porteurs de projets ne disposent d'aucun outil leur permettant d'obtenir une reconnaissance formelle de l'absence de nécessité de dérogation espèce protégées, alors même que la loi en fixe les critères. Cette situation alimente l'insécurité juridique et fragilise les décisions d'investissement, notamment dans les secteurs industriels et énergétiques.

La création d'un mécanisme de certification administrative, permettant aux services instructeurs de délivrer un certificat attestant de l'absence de nécessité de DEP lorsque les conditions légales sont remplies, constituerait une avancée significative.

3. METTRE FIN AUX INTERPRÉTATIONS EXTENSIVES DE L'INFRACTION PÉNALE

Sur le plan pénal, [l'article L. 415-3 du Code de l'environnement](#) réprime les atteintes à la conservation des espèces protégées, en sanctionnant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Toutefois, en l'absence de clarification législative ou jurisprudentielle suffisante sur les éléments constitutifs de cette infraction, certaines décisions ont pu être interprétées comme permettant de caractériser l'infraction dès lors qu'un ou plusieurs spécimens d'une espèce protégée sont affectés, sans appréciation suffisante de l'incidence réelle de cette atteinte sur la conservation de l'espèce concernée.

Il convient de relever que l'arrêt de la Cour de cassation du 30 novembre 2022 ([n° 21-16.404](#)) a été rendu par la troisième chambre civile et non par la chambre criminelle. Cette décision traduit donc l'interprétation d'une disposition pénale, en l'occurrence l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, par le juge civil. À ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur cette question. Or, l'incidence d'une atteinte sur une espèce protégée ne peut être appréciée de manière abstraite. Elle doit être analysée au cas par cas, au regard de l'espèce concernée, de son état de conservation local et des circonstances de l'espèce. Ainsi, le dérangement d'un individu appartenant à une espèce particulièrement vulnérable, telle que le Gypaète barbu en période

de reproduction, peut entraîner des conséquences significatives sur la conservation de la population concernée. À l'inverse, l'atteinte à plusieurs individus d'une espèce dont l'état de conservation local est favorable peut être dépourvue d'incidence significative sur la conservation de cette population.

Cette situation est source d'insécurité juridique pour les porteurs de projets, y compris lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'une instruction environnementale approfondie et de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser leurs incidences sur la biodiversité. Elle est également susceptible de conduire à des divergences d'interprétation contraires à l'objectif de prévisibilité de la norme pénale et au principe d'interprétation stricte de la loi pénale consacré par [l'article 111-4 du Code pénal](#).

Le MEDEF propose donc de clarifier les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 415-3 du code de l'environnement afin de garantir une appréciation proportionnée des atteintes constatées, tenant compte de l'espèce concernée, de son état de conservation local, de la sensibilité des populations affectées et des effets réels de l'atteinte observée.

Une telle clarification permettrait de renforcer la prévisibilité et la sécurité juridique de l'application du droit pénal de l'environnement, tout en maintenant une protection effective des espèces protégées et de leurs habitats. Elle contribuerait également à assurer une meilleure proportionnalité de la réponse pénale en réservant les sanctions les plus sévères aux atteintes présentant les conséquences les plus significatives pour la conservation des espèces concernées.

4. RÉTABLIR UNE ARTICULATION COHÉRENTE ENTRE DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PÉNAL

L'absence d'articulation entre le régime administratif de la dérogation espèces protégées (DEP) et le régime pénal des atteintes aux espèces protégées conduit aujourd'hui à des situations juridiquement incohérentes.

En effet, les articles [L. 411-1](#) et [L. 411-2](#) du Code de l'environnement encadrent administrativement les atteintes susceptibles d'être portées aux espèces protégées. Dans ce cadre, l'administration peut considérer, à l'issue de l'instruction d'un projet, qu'aucune dérogation espèces protégées n'est nécessaire, notamment lorsque le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux interdictions prévues par l'article L. 411-1.

Toutefois, indépendamment de cette appréciation administrative, les porteurs de projets peuvent être exposés à des poursuites pénales sur le fondement de **l'article L. 415-3 du Code de l'environnement**, en cas d'atteinte ponctuelle à des spécimens lors de la réalisation du projet.

Une telle situation crée une insécurité juridique importante pour les opérateurs, alors même que l'administration a déjà procédé à une analyse des impacts du projet sur les espèces protégées dans le cadre de l'instruction administrative.

Afin de rétablir une articulation plus cohérente entre droit administratif et droit pénal, **il conviendrait de préciser les conséquences juridiques attachées à une décision administrative concluant à l'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées** au titre de **l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement**.

En effet, lorsqu'un projet a fait l'objet d'une analyse approfondie par l'administration compétente et que celle-ci a conclu à l'absence de nécessité d'une dérogation, cette appréciation devrait être prise en compte dans l'évaluation de la responsabilité pénale du porteur de projet, sous réserve du respect des prescriptions administratives applicables et de l'absence de fraude ou de dissimulation.

Une telle évolution pourrait s'inspirer de la logique retenue à l'article **L. 216-6 du code de l'environnement** en matière de police de l'eau, qui articule déjà l'existence d'une autorisation administrative et la caractérisation de certaines infractions environnementales.

L'objectif n'est pas de faire obstacle à l'action du juge pénal, mais de mieux coordonner l'appréciation administrative et l'appréciation pénale afin d'éviter qu'un opérateur ayant agi conformément à une analyse validée par l'administration ne soit exposé à une insécurité juridique excessive.

Cette clarification permettrait de renforcer la prévisibilité du droit applicable, tout en maintenant un niveau élevé de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

5. METTRE EN ŒUVRE DES MESURES TRANSITOIRES PAR VOIE ADMINISTRATIVE

Dans l'attente d'une réforme législative, des mesures de sécurisation pourraient être mises en œuvre par voie administrative.

Une circulaire conjointe du ministère de la Justice et du ministère chargé de l'Environnement pourrait notamment préciser les orientations de politique pénale applicables aux atteintes aux espèces protégées, afin de favoriser une appréciation proportionnée des situations. Cette appréciation pourrait tenir compte de la nature de l'atteinte constatée, de l'espèce concernée, de son état de conservation local, du respect des prescriptions administratives applicables et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre par le porteur de projet.

Par ailleurs, une doctrine nationale d'instruction pourrait utilement préciser l'échelle pertinente d'analyse du risque justifiant une DEP ainsi que la méthodologie d'appréciation de l'absence d'alternative satisfaisante. Ces clarifications contribueraient à harmoniser les pratiques des services instructeurs et à réduire les divergences d'interprétation et à renforcer immédiatement l'insécurité juridique.



PROPOSITION N° 11

RENDRE LISIBLE L'APPLICATION DU « SILENCE VAUT ACCEPTATION » (SVA) OU « SILENCE VAUT REFUS » (SVR)

Les porteurs de projets industriels, énergétiques et d'aménagement rencontrent aujourd'hui des difficultés pour identifier avec certitude le régime applicable à leurs demandes administratives, notamment lorsque celles-ci relèvent du principe du « silence vaut acceptation » (SVA) ou du « silence vaut refus » (SVR).

Cette incertitude constitue une source d'insécurité juridique et peut conduire à des retards dans la conduite des projets. Elle résulte notamment :

- de la diversité des délais d'instruction selon les procédures et les autorités compétentes ;
- de la complexité des exceptions au principe du silence vaut acceptation ;

- de l'existence de nombreuses exceptions au principe du « silence vaut acceptation » prévues par **le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »** ;
- du fait que, dans plusieurs procédures environnementales majeures, le principe demeure celui du « silence vaut refus », notamment en matière d'autorisation environnementale en application de **l'article R. 181-42 du Code de l'environnement**.

Le principe général est celui du SVA (**l'article R. 112-5 CRPA**) mais les exceptions législatives et réglementaires sont nombreuses, notamment en matière environnementale.

Afin de renforcer la sécurité juridique des porteurs de projets et la prévisibilité des procédures administratives, **le MEDEF propose** :

- la création d'un référentiel national unique sous forme de tableau, accessible en ligne et régulièrement mis à jour, recensant l'ensemble des procédures administratives applicables aux entreprises et précisant, pour chacune d'elles, le régime applicable (SVA ou SVR), les délais d'instruction et les éventuelles exceptions ;
- **l'obligation pour les autorités compétentes de mentionner explicitement dans chaque accusé de réception le régime applicable à la demande**, le délai d'instruction opposable ainsi que les conséquences attachées à l'absence de réponse de l'administration ;
- **la mise en place d'un portail numérique permettant aux porteurs de projets de suivre l'état d'avancement de leurs demandes et les échéances applicables**, sur le modèle des outils de suivi déjà développés pour certains projets stratégiques ;
- **une évaluation des procédures relevant encore du principe du silence vaut rejet**, afin d'identifier celles pour lesquelles un basculement vers le principe du silence vaut acceptation pourrait être envisagé sans compromettre les exigences de protection de l'environnement, de la santé publique ou de la sécurité.

Une telle évolution permettrait d'améliorer la lisibilité du droit applicable, de réduire les risques d'erreur ou de contentieux liés à l'interprétation des délais administratifs et de renforcer la confiance des entreprises dans leurs relations avec l'administration.

CAS SPÉCIFIQUE : PORTER À CONNAISSANCE (PAC)

Dans le cadre d'un porter à connaissance déposé en application des articles **L. 181-14** et **R. 181-46 du Code de l'environnement**, les exploitants sont régulièrement confrontés à des délais de réponse variables et à des situations d'incertitude juridique quant à la possibilité de mettre en œuvre la modification envisagée.

Afin de renforcer la prévisibilité des procédures, **le MEDEF propose que l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fasse naître une décision implicite d'acceptation, conformément à l'article L. 231-1 du Code des relations entre le public et l'administration lorsque la modification portée à connaissance n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine**.

À défaut, l'administration devrait être tenue de notifier dans ce même délai soit son accord, soit sa décision de soumettre la modification à une procédure d'autorisation ou d'enregistrement complémentaire.

Une telle évolution permettrait de réduire les situations de blocage, de sécuriser les exploitants et de garantir une meilleure prévisibilité des délais administratifs, tout en maintenant la capacité de l'administration à intervenir lorsque les enjeux environnementaux le justifient.



PROPOSITION N° 12

FACILITER LE DÉPLOIEMENT DES SITES NATURELS DE COMPENSATION, DE RESTAURATION ET DE RENATURATION (SNCR)

Dans son rapport « *Grands projets d'infrastructures : prioriser, simplifier, réussir* » de janvier 2026, le Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan formule, entre autres, une proposition visant à développer et accélérer le déploiement des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCR). Une telle évolution est souhaitable et partagée par le MEDEF.

Les SNCR ont été introduits afin de proposer une véritable offre d'écosystèmes restaurés, tout en apportant une réponse aux limites de la compensation mise en œuvre au cas par cas, souvent insuffisamment anticipée, fragmentée et difficile à sécuriser dans la durée tant sur le plan écologique que juridique.

Fondé sur le principe de la compensation par l'offre, les SNCR visent à favoriser la production de gains écologiques en amont des projets, leur mutualisation sur des sites identifiés et gérés sur le long terme. Ils visent également à renforcer la lisibilité, le suivi et le contrôle des mesures de compensation, tout en facilitant le respect des obligations environnementales des porteurs de projets.

Par ailleurs, les SNCRR permettront aux acteurs qui le souhaitent de contribuer au financement d'actions de restauration qui pourront s'inscrire dans le futur plan national de restauration porté par l'État. Il s'agit donc d'un instrument structurant de la politique de compensation écologique, pouvant aussi accompagner les ambitions de restauration française et compatible avec l'accueil de crédits carbone.

Or, il apparaît nécessaire de lever des freins pour permettre à ce dispositif de prendre son plein potentiel pour répondre et concilier les grands enjeux de notre temps :

- **rendre compatible l'interprétation opérationnelle de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) avec le caractère anticipatoire du dispositif SNCRR** : une lecture plus souple, homogène et anticipable de notions clés telles que, notamment, celle de « proximité fonctionnelle », est indispensable, dès lors les SNCRR sont créés en amont des besoins de compensation, sont potentiellement mutualisés et nécessitent un travail d'identification par anticipation des emplacements pertinents sur le territoire en lien avec les outils de planification ;
- **sécuriser le cadre d'usage des unités issues des SNCRR** : une clarification du **statut juridique, comptable et fiscal** ainsi que des conditions d'utilisation des unités produites par les SNCRR (pour la compensation et pour la contribution) renforcerait la prévisibilité pour les porteurs de projets et la capacité d'investissement, souvent lourd, dans ces dispositifs ;
- veiller à la **bonne** articulation du dispositif avec le dispositif européen de crédits nature.



PROPOSITION N° 13

INSCRIRE DANS LA LOI LE PRINCIPE « DITES-LE NOUS UNE FOIS »

Les entreprises sont régulièrement amenées à transmettre à plusieurs administrations des informations identiques ou très proches dans le cadre de leurs obligations environnementales : autorisations environnementales, installations classées, déclarations relatives à l'eau, aux déchets, aux émissions atmosphériques, aux substances chimiques ou encore aux obligations de reporting.

Cette multiplication des demandes génère des coûts administratifs importants, mobilise des ressources humaines significatives et accroît le risque d'erreurs ou d'incohérences dans les informations transmises.

Afin de simplifier les démarches des entreprises et de fluidifier les relations avec l'administration, le MEDEF propose de consacrer dans la loi le principe « Dites-le-nous une fois » pour les données environnementales.

Ce principe permettrait qu'une information déjà détenue par une administration ou un organisme public ne puisse être demandée à nouveau à une entreprise, sauf nécessité particulière liée à l'instruction du dossier ou à une évolution de la situation concernée.



PROPOSITION N° 14

ACCÉLÉRER ET SÉCURISER LE TRAITEMENT DU CONTENTIEUX ENVIRONNEMENTAL

Depuis 2024, le MEDEF soutient la mise en place de mesures visant à réduire les délais de jugement du contentieux environnemental, à renforcer la sécurité juridique des projets et à améliorer la prévisibilité des calendriers de réalisation.

À ce titre, le MEDEF proposait notamment d'encadrer les délais dans lesquels le juge administratif statue, sur le modèle du contentieux de l'urbanisme (**art. R. 600-6 du Code de l'urbanisme**), ainsi que d'étendre au contentieux environnemental le mécanisme de cristallisation des moyens prévu à **l'article R. 600-5 du même code**. Ce dispositif permet de limiter l'introduction tardive de nouveaux moyens en cours d'instance, de réduire les stratégies contentieuses dilatoires et de renforcer la prévisibilité des procédures.

Le MEDEF proposait également de renforcer la spécialisation des juridictions en confiant aux cours administratives d'appel le traitement en premier ressort des recours dirigés contre les autorisations environnementales, avec un pourvoi direct devant le Conseil d'État. Cette organisation s'inscrit dans le pro-

longement de dispositifs déjà retenus pour certaines catégories de projets stratégiques, notamment en matière d'énergies renouvelables (**art. L. 311-5** et **R. 311-5 du Code** de justice administrative) ou d'éolien en mer (**art. L. 311-13** et **R. 311-1-1** du même code).

Le MEDEF se félicite que ces orientations aient été partiellement reprises par le décret n° 2026-302 du 21 avril 2026, qui prévoit des mesures d'accélération et de sécurisation du traitement des contentieux pour certaines catégories de projets industriels et énergétiques stratégiques. Ce texte traduit la reconnaissance par les pouvoirs publics de la nécessité d'adapter l'organisation juridictionnelle aux enjeux de délais et de sécurité juridique associés à ces projets.



PROPOSITION N° 15

AMÉLIORER LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES : RATIONALISER LES ÉTUDES, ÉVITER LES CAS DE SURTRANSPOSITION DU DROIT EUROPÉEN ET DE CHEVAUCHEMENT DES PROCÉDURES

Le droit de l'environnement, notamment en matière de prévention des risques, pose des difficultés pratiques liées à certaines démarches administratives, générant surcoûts et contraintes calendaires, pouvant créer des distorsions de concurrence. Ces démarches pourraient être simplifiées, sans compromettre les objectifs visés.

Nous proposons de cibler trois axes : rationaliser les études demandées, réduire les chevauchements de procédures et éviter la surtransposition du droit européen.

1. SIMPLIFIER LES DOSSIERS DE RÉEXAMEN DES ICPE IED

En France, la mise en œuvre de la réglementation IED implique la réalisation d'un dossier de réexamen systématique lors de la publication d'un nouveau BREF. Cette exigence n'est pas imposée par le droit européen et n'existe que dans quelques États membres, générant un surcoût pour les exploitants français et ainsi des distorsions de concurrence au sein du marché européen. Il serait opportun de simplifier ce dossier qui nécessite par ailleurs de mettre en œuvre une méthodologie complexe.

Au-delà des éléments directement liés au dossier de réexamen, une simplification pourrait consister à dissocier la procédure de réexamen de celle de la

demande de dérogation. Actuellement, ces deux démarches doivent être réalisées simultanément, ce qui crée un cumul de procédures complexes dans des délais contraints. Les distinguer permettrait aux exploitants de disposer du temps nécessaire pour faire valoir pleinement leurs droits aux dérogations.

Rendre plus lisible l'articulation entre les différents niveaux de réglementation.

2. CAS DES ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Dans le domaine de l'eau les industriels se conforment à trois niveaux de réglementation concernant les émissions industrielles : européen (BATAEL), national (VLE) et local (NQE). La superposition de ces cadres réglementaires rend les exigences difficiles à appréhender et à appliquer. Une harmonisation, accompagnée d'une clarification de l'articulation entre ces trois niveaux, faciliterait leur mise en œuvre opérationnelle par les exploitants.

Mouvement des entreprises de France
55 avenue Bosquet - 75007 Paris
TÉL. : 01 53 59 19 19



www.medef.com



MEDEF



@medef



MEDEF

| JUIN 2026 |